



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 106074

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les préoccupations de l'association Espoir lorrain des devenus sourds et malentendants suite à l'annonce de la baisse du remboursement par la sécurité sociale des appareils de correction auditive. Il est en effet prévu, qu'à partir du 15 avril 2011, la sécurité sociale réduise la prise en charge de 65 % à 60 % du tarif de base. Or le remboursement de ces appareils est déjà très bas. Il est de 199,71 euros par oreille alors qu'un appareillage peut coûter jusqu'à 2 000 euros. Le coût résiduel pour les personnes atteintes de surdité est donc important et tend à dissuader l'appareillage. La surdité ou la mauvaise audition touchent en majorité des personnes âgées aux revenus modestes. C'est un handicap lourd qui, s'il n'est pas compensé, est source d'isolement et accélère la dépendance. Il lui demande si les appareils auditifs pourraient être retirés de la liste des produits concernés par ce changement de prise en charge, ou à défaut, si cette baisse pourrait être modulée en fonction des ressources des personnes concernées.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé confirme que le taux de participation de l'assuré, pour l'ensemble des dispositifs médicaux remboursables, est fixé à 40 % à compter du 2 mai 2011, conformément au décret du 14 janvier 2011 relatif à la participation de l'assuré et à l'arrêté du 18 mars 2011 (Journal officiel du 25 mars 2011) pris pour son application. Il tient toutefois à préciser que cette mesure générale de modification du taux de participation des assurés ne pénalisera pas les patients les plus modestes et ceux souffrant de pathologies chroniques, notamment les personnes exonérées de ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou celles bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc). Du fait de ces exonérations, le taux moyen « réel » de prise en charge des dispositifs médicaux individuels est actuellement de 86 %. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des audioprothèses, il convient de rappeler que plusieurs mesures nouvelles prises récemment dans ce domaine contribuent à une amélioration de leur prise en charge. C'est ainsi que le décret et l'arrêté du 31 octobre 2008 (Journal officiel du 4 novembre 2008) fixant les éléments devant figurer obligatoirement sur le devis normalisé fourni par les audioprothésistes permettent désormais de distinguer clairement le prix du produit de celui de la prestation qui lui est associée. Cette mesure, prise dans l'intérêt du patient, en lui permettant une meilleure lisibilité de la prestation proposée, facilite son choix à un coût optimal. Par ailleurs et dans la continuité de la loi du 11 février 2005 (dite « loi handicap »), le « plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes », doté de 52 Meuros, comprend 52 mesures concrètes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour : améliorer la prévention, le dépistage et l'accompagnement lors de la découverte d'une déficience auditive ; mieux prendre en compte la déficience auditive à tous les âges de la vie (école, enseignement supérieur, emploi, personnes âgées devenues sourdes) ; rendre notre société plus accessible aux personnes sourdes ou malentendantes (accès à l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité). Parmi celles-ci, la mesure 33 a confié au comité économique des produits de santé (CEPS) le soin de proposer les modalités d'une amélioration de la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds. Les travaux sont en cours au sein du CEPS

et devraient conduire, sur la base de l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) du 1er avril 2008 rendu par la commission d'évaluation des produits et prestations (actuelle CNEDIMTS), à une révision de la nomenclature et de la tarification des appareils électroniques correcteurs de surdit  inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations (LPP).

Donn es cl s

Auteur : [M. Laurent H nart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 106074

Rubrique : Assurance maladie maternit  : prestations

Minist re interrog  : Sant 

Minist re attributaire : Sant 

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 26 avril 2011, page 4164

R ponse publi e le : 2 ao t 2011, page 8434